

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2^e ch.) : Nullité d'enquête; juge commissaire; abstention; projet écrit; déclarations; changements et additions. — Cour royale d'Aix : Privilège du vendeur; renouvellement d'inscription; créancier délégué. — Cour royale de Metz : Prescription de dix ans; servitude; extinction. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Colonisation de la Nouvelle-Zélande; compagnie nanto bordelaise; traité d'acquisition; le roi Chigary; le capitaine Langlois contre M. de Belligny, agent de la compagnie nanto-bordelaise.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Imprimerie; déclaration; dépôt; peine. — Débit forestier; dommages-intérêts; propriétaire; usagers; compétence. — Cour royale de Paris (app. cor.) : Demande en restitution de deux acceptations, l'une de 1,200 francs, l'autre de 10,000 francs; abus des passions d'un mineur; abus de confiance. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Délit de presse; diffamation commise envers M. Sarget, professeur de droit romain à la Faculté de Rennes.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises civiles de Guildford : Ecclésiastique accusé d'adultère et d'inceste; impossibilité pour le jury de rendre un verdict; arrêt de la Cour.
QUESTIONS DIVERSES. — ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE LA RIVE DROITE. — NOMINATIONS JUDICIAIRES. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 6 août.

NULLITÉ D'ENQUÊTE. — JUGE-COMMISSAIRE. — ABSTENTION. — PROJET ÉCRIT. — DÉCLARATIONS. — CHANGEMENTS ET ADDITIONS.

1^o Lorsque l'enquête est arguée de nullité, et que l'une des parties a conclu subsidiairement à être autorisée à recommencer l'enquête aux frais du juge-commissaire, ce juge n'est pas, par cela seul, tenu de s'abstenir de la connaissance des moyens de nullité, et le jugement auquel il a concouru ne saurait être attaqué en nullité, si d'ailleurs le juge n'a pas été récusé (C. de proc. civ., art. 292, 378 et suiv.).
2^o Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'enquête énonce expressément que les témoins ont déposé sans lire aucun projet écrit (C. de proc. civ., art. 271).
3^o La déclaration faite par les témoins, qu'ils ne sont aux gages d'aucunes des parties, équivaut à celle exigée par l'art. 262, qu'ils ne sont point leurs serviteurs ou domestiques.
4^o Il n'en est pas des corrections et renvois à la marge faits lors de la rédaction de la deposition, comme des changements et additions faits par le témoin lors de la lecture de sa deposition; dans le premier cas, il suffit que les renvois et approbations mis à la marge, soient paraphés par le témoin, par le juge commissaire et par le greffier. (C. de proc. civ., art. 272 et 273.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

La Cour,
Vu ce qui touche le moyen tiré de la présence du juge commissaire aux jugemens rendus par le Tribunal civil de Seine, les 30 et 31 janvier dernier;
Cousi étant que le juge ne peut, en aucun cas, être déchu de plein droit de son caractère de juge; que la voie de la récusation est ouverte aux parties pour écarter du jugement du procès le juge qui a un intérêt direct ou indirect au litige, et qu'aucune récusation n'ayant été proposée, il s'ensuit que les jugemens dont est appelé sont réguliers;
Vu ce qui touche les moyens de nullité proposés contre l'enquête;
Adoptant les motifs des premiers juges (lesquels sont ainsi conçus) :
En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que le procès-verbal ne constate pas que les témoins ont déposé sans lire aucun projet écrit ;
Attendu que l'art. 475 du Code de procédure civile exige seulement la constatation de certaines formalités, ce qui ne peut s'entendre que des faits positifs ;
Sur le moyen consistant à dire que chaque témoin, au lieu de déclarer, suivant les expressions mêmes de l'article 262 du Code de procédure civile, qu'il n'était ni serviteur ni domestique des parties, a déclaré qu'il n'était point à leurs gages ;
Attendu que chaque témoin ayant déclaré qu'il n'était ni parent, ni allié, ni aux gages de l'une des parties, a fait connaître les sujets qu'on pouvait avoir de le reprocher, ce qui suffit pour que le vœu de l'article 262 soit rempli ; que la déclaration du témoin qu'il n'est pas aux gages des parties, implique la déclaration qu'il n'est ni serviteur, ni domestique des parties ;
Sur le moyen tiré de l'inobservation de l'article 272 du Code de procédure civile qui veut, à peine de nullité, que les changements et additions faits par les témoins à leurs dépositions soient signés par eux, le juge et le greffier ;
Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'additions ou de changements, mais d'approbation de mots rayés ou omis dans la rédaction des dépositions, ainsi qu'il est facile de le reconnaître en se reportant au procès-verbal ;
Confirme.
(Plaidans, M. J.-B. Rivière, pour Chrétien, appelans, et M. Taillan lier, pour Touchard, intimé ; conclusions conformes de M. de Thorigny, avocat-général.)

COUR ROYALE D'AX (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Lerouge.
Audiences des 23, 24 et 27 juillet.

PRIVILEGE DU VENDEUR. — RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION. — CRÉANCIER DÉLÉGUÉ.

L'inscription d'office prise dans l'intérêt du vendeur doit être renouvelée dans les dix ans pour conserver le privilège.
Le créancier délégué qui n'a point accepté la délégation ne peut se prévaloir du privilège du vendeur.
Ces importantes questions avaient été décidées dans le

sens que nous indiquons par un jugement du Tribunal civil de Marseille du 23 mars 1846. Sur l'appel, la Cour royale d'Aix a confirmé la décision des premiers juges par des motifs qui font suffisamment connaître le point de fait.

Considérant que le contredit sur lequel a statué le jugement dont est appelé a pour objet de faire colloquer en ordre privilégié sur un prix de vente d'immeubles la créance de 3,007 fr. reconnue par Joseph Mauris au profit de la dame Dussuc, par l'acte notarié du 29 novembre 1820 ;

Considérant que, sauf les exceptions portées en l'article 2107 du Code civil, les privilèges à l'égard des immeubles ne produisent d'effets entre les créanciers et ne se conservent aux termes des articles 2106 et 2154 du même Code que par l'inscription prise et renouvelée en temps utile ;

Considérant que le privilège résultant au profit de la femme Dussuc de l'acte du 29 novembre 1820 a été inscrit le 15 de la même année ; mais que cette inscription n'ayant pas été renouvelée, son effet, d'après l'article 2154, avait cessé le 16 décembre 1830 ;

Considérant que François Negrel, acquéreur des immeubles aliénés par l'acte du 15 février 1828, ayant fait transcrire son titre d'acquisition le 4 mars suivant, le conservateur a pris d'office inscription au profit du vendeur, Joseph Mauris, mais que l'effet de cette inscription a pareillement cessé avant le 4 mars 1838 par suite du défaut de renouvellement ;

Considérant qu'il avait été stipulé dans le contrat du 15 février 1828 que le prix de la vente serait payé par l'acquéreur Negrel aux créanciers inscrits qui lui seraient indiqués par Joseph Mauris son vendeur ; que cette indication de paiement a été l'ouvrage par acte notarié du 29 décembre 1830 au profit et en l'absence de divers créanciers, notamment de la dame Dussuc, et que celle-ci tant en vertu de ce dernier acte que de celui du 29 décembre 1820, a pris en son nom une nouvelle inscription en date du 28 décembre 1840 pour sûreté de la créance de 3,000 fr. ;

Considérant que cette dernière inscription est celle dont se prévaut la dame Dussuc pour obtenir la collocation provisoire qu'elle réclame ; qu'il y a donc lieu d'examiner la valeur de cette inscription ;

Considérant à cet égard que l'inscription du 28 décembre 1840, en tant qu'elle a été prise en vertu de l'acte du 29 novembre 1820, n'a pu conserver le privilège résultant de cet acte, au profit de la dame Dussuc, puisque les immeubles affectés à la créance ayant cessé d'appartenir à Joseph Mauris, par suite de la vente du 15 février 1828, le privilège assis sur ces immeubles n'aurait pu être conservé que par le renouvellement en temps utile de l'inscription prise le 15 décembre 1820, en vertu de l'acte du 29 novembre précédent, qu'il est constant et reconnu que cette inscription n'avait pas été renouvelée le 15 décembre 1830 ; que dès lors, à partir de cette dernière époque, les immeubles dont Negrel s'était rendu acquéreur par l'acte du 15 février 1828 sont demeurés affranchis du privilège résultant au profit de la dame Dussuc de l'acte du 29 novembre 1820 ;

Considérant que la susdite inscription du 28 décembre 1840, en tant qu'elle a été prise en vertu de l'acte du 29 novembre 1830, doit être considérée comme nulle et non avenue ;

Considérant en effet que la femme Dussuc n'étant point partie dans l'acte du 29 décembre 1830, on ne peut induire des stipulations de cet acte qu'elle a accepté l'indication de paiement qu'il renferme à son profit ; qu'il n'est pas même allégué qu'elle ait accepté cette même indication antérieurement au 28 décembre 1840, date de son inscription ; qu'ainsi au sens de cette inscription, la femme Dussuc n'avait en sa faveur qu'une indication de paiement non acceptée ;

Considérant, en droit, que l'indication d'une personne pour recevoir paiement constitue un simple mandat et ne forme pas un titre de créance au profit de cette personne, tant que l'indication n'a pas été acceptée par elle ; d'où il suit que l'inscription que le créancier indique prend, en son nom, contre l'acquéreur, avant d'avoir accepté, est un acte nul, comme fait à non domino ;

Que l'inscription prise par ce créancier ne peut valoir comme acceptation, car l'inscription n'étant qu'une mesure conservatoire du titre ne peut le précéder, ni le compléter, ni le former ; qu'elle ne saurait d'ailleurs constituer un lien de droit, puisque le débiteur qui a fait l'indication peut la révoquer, et par conséquent rendre l'inscription inutile ;

Considérant qu'on a vainement soutenu, dans l'intérêt de la femme Dussuc, que, postérieurement à l'inscription, l'indication avait été acceptée par elle dans l'acte du 19 mai 1841 ; qu'on veut faire résulter cette acceptation prétendue de ce que, à l'occasion du prix des immeubles acquis par Negrel, en vertu de l'acte du 15 février 1828, il est énoncé que Negrel ne reste plus devoir aujourd'hui sur ce prix, suivant un acte de quittance du 20 septembre 1830, que la somme de 7,050 francs, savoir : 3,000 francs à la dame Dussuc, etc.

Qu'une simple énonciation, dans laquelle l'acte du 29 décembre 1830 est qualifié de quittance, ne peut être considérée comme acceptation de la part de la femme Dussuc, d'une indication de paiement, dont l'acte du 19 mai 1841 ne fait pas même mention ; que l'acceptation ne résulte pas davantage de cette circonstance que, dans ce même acte, il a été déclaré au nom de la dame Dussuc, qu'elle prorogait le terme d'exigibilité déjà expiré de la créance de 3,000 francs, puisque la prorogation du terme d'exigibilité pouvait, sans aucun doute, être accordée sans qu'il existât d'indication de paiement. On ne peut voir, dans cette prorogation, la volonté d'accepter une indication de paiement, qui, on le répète, n'est pas même mentionnée dans l'acte du 19 mai ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'existe aucune inscription dont la dame Dussuc puisse se prévaloir à l'appui de sa demande, tendante à se faire colloquer en ordre privilégié pour sa créance de 3,000 francs.

La Cour, etc.
Conclusions de M. Desolliers, 1^{er} avocat-général ; plaidans, M^{rs} Bedarrides et Jules Tassy.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Pécheur.
Audience du 2 juillet.

PRESCRIPTION DE DIX ANS. — SERVITUDE. — EXTINCTION.

La possession de dix ans avec titre et bonne foi, qui fait prescrire la propriété d'un immeuble, a-t-elle aussi pour résultat de le libérer des servitudes dont il peut être grevé? (Rés. nég.)

Cette question, sur laquelle la jurisprudence tend à se fixer dans le sens qui vient d'être indiqué, avait été résolue différemment par la Cour royale de Nancy, dans une affaire de la commune d'Ainville, contre la dame veuve de Borthon. Mais son arrêt ayant été cassé le 31 décembre 1845, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Metz, celle-ci s'est rangée à la doctrine de la Cour de cassation, par arrêt du 2 juillet, qui, sur ce point, est motivé dans les termes suivans :

Sur la question de prescription décennale opposée contre la demande ;

Attendu, quelque puissantes que soient les raisons présentées pour identifier vis-à-vis d'un acquéreur de bonne foi, et par juste titre, la position du propriétaire du fond et la position de l'ayant-droit à une servitude sur ce fonds ; qu'il n'en faut pas moins reconnaître que la loi fait une distinction entre la propriété de l'immeuble, et les charges ou servitudes qui grèvent cet immeuble ;

Attendu en effet que le Code pénal, livre 2, chapitre 3, sections 2 et 4, détermine séparément en dehors des règles indiquées au chapitre général des prescriptions le mode d'établissement et d'extinction des servitudes ;

Attendu que l'article 706 ne prononce l'extinction d'une servitude que par le non usage de cette servitude pendant trente ans ;

Attendu que l'article 706 sert un texte complètement inutile s'il ne constituait pas un droit spécial pour les servitudes, s'il devait se confondre avec le texte de l'article 2262, qui exige pour les droits réels une prescription de trente ans ; qu'il n'est pas douteux que cet article 706 se détache de l'article 2262 ;

Qu'en d'autres termes, les droits réels de l'article 2262, ne comprennent pas les droits réels de l'article 706 dits servitudes ; que cela est si vrai, que l'article 2264 prend le soin d'avertir que c'est aux règles particulières de prescriptions des servitudes qu'il faut recourir quand il s'agit de prescription de servitudes ;

Attendu que l'article 2263, qui mentionne la prescription décennale, suit immédiatement l'article 2264, qui enlève à l'article 2262 la règle des prescriptions en matière de servitudes ; que cet article 2263, en modifiant l'article 2262, ne remonte pas jusqu'à l'article 706 détaché dudit article 2262 ;

Attendu qu'une exception particulière serait nécessaire pour modifier la généralité des termes de l'art. 706, de même qu'elle a été jugée nécessaire en matière d'hypothèques et établie par l'art. 2182 ;

Attendu enfin que prescrire la propriété de l'immeuble est autre chose que prescrire les charges ou servitudes qui grèvent cet immeuble ; qu'il suit de ces divers motifs que l'article 2263 n'est point applicable en matière de servitudes.

(M. Limbourg, premier avocat-général, conclusions conformes. — Plaidans : M^{rs} Weirhay et Dommanget.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 1^{er} juillet.

COLONISATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE. — COMPAGNIE NANTO-BORDELAISE. — TRAITÉ D'ACQUISITION. — LE ROI CHIGARY. — LE CAPITAINE LANGLOIS CONTRE M. DE BELLIGNY, AGENT DE LA COMPAGNIE NANTO-BORDELAISE.

La colonisation de la Nouvelle-Zélande, et l'acquisition de ce territoire par une compagnie française, ont attiré déjà l'attention du gouvernement et des Chambres. L'affaire dont nous allons rendre compte contient des détails intéressans à ce sujet.

M^r Arago, avocat de M. capitaine Langlois expose ainsi les faits de la cause :

M. le capitaine Langlois, parti en 1837 pour la pêche de la baleine, se trouvait en 1838 dans la Nouvelle-Zélande. Il se mit en rapport avec les naturels de ce pays, et proposa aux différens chefs qu'il vit successivement, de faire avec eux un traité pour l'acquisition de leur territoire. Le roi Chigary, le chef le plus important, fut échanté de voir la civilisation venir à lui, et il consentit à traiter. M. le capitaine Langlois fit un traité d'acquisition avec Chigary et les chefs de la Nouvelle-Zélande, et moyennant 4,000 francs d'abord, puis, plus tard, moyennant 5,000 francs, il acheta un territoire fort riche et à peu près aussi grand que la France.

M. le capitaine Langlois revint en France et s'empressa de communiquer au gouvernement son traité d'acquisition et ses plans de colonisation. Le gouvernement accueillit à merveille les plans de colonisation du capitaine Langlois ; cependant il lui fit comprendre qu'avant de s'occuper d'une entreprise qui pouvait devenir aussi considérable, il devait s'appuyer sur une société bien constituée et présentant toutes les garanties d'une entreprise sérieuse. C'est alors que M. le capitaine Langlois parvint à former une société qui prit le titre de compagnie Nanto-Bordelaise, pour la colonisation de la Nouvelle-Zélande. A la tête de cette compagnie figuraient MM. Balguerie, Raba, de Bordeaux ; Toche et Nogues, de Nantes, et Arnous Rivière. Cette société reçut l'approbation du gouvernement qui donna au capitaine Langlois un navire, le comte de Paris, pour faire le voyage de la Nouvelle-Zélande. De plus, il le fit accompagner par la corvette l'Aube, capitaine Lavaux, qui avait reçu la mission secrète de prendre possession politique au nom de la France du pays qui appartenait déjà à des Français. M. le capitaine Lavaux était porteur du traité d'acquisition. A bord du navire le comte de Paris se trouvait M. de Belligny, en qualité d'agent de la société, de la colonisation, qui était recommandé par le duc de Caëz, intéressé dans l'entreprise. La corvette l'Aube devait arriver à la Nouvelle-Zélande avant le comte de Paris, cependant en arrivant M. le capitaine Langlois fut surpris de ne pas trouver le capitaine Lavaux qui portait, comme nous l'avons dit, le traité d'acquisition. En son absence, force fut au capitaine Langlois de faire un autre traité avec les chefs de la Nouvelle-Zélande, car il ne pouvait sans cela se mettre en possession des terres qu'il avait acquises.

M. le capitaine Langlois se trouvait dans une position difficile ; heureusement, il rencontra chez les naturels de la Nouvelle-Zélande une loyauté parfaite.

La corvette l'Aube vint enfin mouiller au port d'Akaroa, après avoir séjourné à la baie des îles. Le capitaine Langlois pensa que la souveraineté de la France allait être reconnue et installée, mais le gouvernement anglais avait reçu les confidences du gouverneur Hopson qui, dans ces parages, est à la tête des établissemens anglais. Vingt-quatre heures avant l'arrivée du capitaine Lavaux, un brick anglais, sous les ordres du commandant Stanley, était venu mouiller dans la baie des îles, et avait pris possession du pays au nom de l'Angleterre.

L'autorité française considéra cela comme un fait accompli. Des débats s'élevèrent entre M. Langlois et M. Lavaux. M. le capitaine Langlois revint en France après avoir remis à M. de Belligny la cargaison destinée aux naturels et un pouvoir étendu pour acquérir des terres nouvelles. Cela se passait en 1839. Depuis lors, le capitaine Langlois, qui avait une part considérable dans la société de colonisation, n'a pu avoir de nouvelles de M. de Belligny, qui était resté à la Nouvelle-Zélande comme agent de la compagnie.

M. de Belligny a débarqué au Havre, au mois de décembre 1845. Quand M. le capitaine Langlois a appris son arrivée en France, il a fait saisir ses bagages et ses effets et il a assigné M. de Belligny pour faire déclarer cette saisie valable. M^r Arago soutient que M. le capitaine Langlois avait qualité pour faire faire la saisie en son nom personnel, et comme un des principaux intéressés dans la compagnie Nanto-Bordelaise qui poursuivait son entreprise de colonisation.

M^r Arago termine en donnant lecture au Tribunal de l'article suivant, inséré dans le *Messenger* du 10 août.

Après un long séjour à Sidney, employé à se réparer complètement, le *Rhin*, que commande M. le capitaine de vaisseau Bérard, avait quitté le port le 12 janvier dernier, pour retourner à la Nouvelle-Zélande, afin d'y attendre la corvette *la Seine* qui avait été expédiée de France pour le remplacer. Après avoir visité la baie des îles, le *Rhin* a jeté l'ancre, le 28 janvier, à Auckland. M. Bérard, toujours préoccupé des intérêts de notre colonie d'Akaroa, s'est empressé d'entrer en explications, à ce sujet, avec le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, et il a reçu de M. Grey, l'assurance que des arrangements avaient eu lieu avec le gouvernement anglais et la compagnie Nanto-Bordelaise ; il s'est ensuite dirigé sur Akaroa, où il est arrivé le 11 février : il y a trouvé nos colons jouissant de la plus parfaite tranquillité, etc.

M^r Cuzon, avocat de M. de Belligny : Mon adversaire vient de vous dire dans quelles circonstances M. le capitaine Langlois avait acheté, au nom d'une compagnie, une île qu'il dit être aussi riche et aussi grande que la France. Il faut, messieurs, vous faire connaître le traité d'acquisition de la Nouvelle-Zélande ; Il est ainsi conçu :

Les soussignés, Thomé, Chikau, Touwanwau, Taria, Pouka, Teau, Horiri, Hory, Houkoola, Kavoumaoué, Tepouhoun, Maintahii, Ancieron, Temaguigni, Checo, Pola, Kakao, Pluer-Houbou, Poukenouki, Jemmy, Emama, propriétaires de la presqu'île de Banks, le dit sud, Nouvelle-Zélande, résidant à Tokolops et à la baie d'Akaroa, comme représentant les membres des tribus occupant la presqu'île de Banko, et autorisée par les chefs Chigary et Hiwikan, desdites tribus qui ont signé ledit acte avec eux, en y appliquant chacun son moko.

Ont vendu, avec promesse de faire jouir en toute propriété et jouissance, à partir de ce jour, à M. Langlois, capitaine du trois-mâts le *Cachalot*, demeurant au Havre-de-Grâce, en France, la propriété et jouissance du sol et de la superficie de la presqu'île de Banks, en circonstances et dépendances, situés entre 43 degrés 25 minutes, et 44 degrés latitude sud, et par 170 degrés 45 minutes longitude est du méridien de Paris et dépendant de l'île Tawai-Pooenawoo.

Les vendeurs et cédans se désaisissent par ces présentes de tous leurs droits de propriété sur la presqu'île de Banks en faveur dudit M. Langlois, pour en jouir et disposer à l'avenir comme auraient fait ou pu faire les cédans sans cet acte de vente, n'y faisant aucunes autres réserves que celles des terres labourées, que nous désignons être celles comprises entre Pirrega et la baie Oysboro ; les limites intérieures sur toute la longueur de cette propriété sont de trois milles, à partir du bord de la mer.

M. Langlois, acquéreur, prendra ladite presqu'île dans l'état où elle se trouvera lors de l'entrée en jouissance, qui devra avoir lieu avant le renouvellement de quarante lunes (trois ans), à dater de ce jour.

Cette vente est faite et acceptée pour le prix de 6,000 francs, payable en marchandises, à la convenance des vendeurs et en deux termes, dont le premier est fixé à 150 francs, payables de suite en marchandises, ci-après désignées :

Un paletot en laine, 20 fr. ; six pantalons de toile, 30 fr. ; douze chapeaux cirés, 60 fr. ; deux paires de souliers, 40 fr. ; un pistolet, 8 fr. ; deux chemises en laine rouge, 15 fr. ; un manteau ciré, 7 fr. — Total, 150 fr.

Le second terme sera exigible lors de l'entrée en jouissance, en marchandises comme suit et délivrés aux lieux de la résidence des chefs qui délivreront eux-mêmes ces marchandises aux membres de leurs tribus. Il sera remis à Chigary, notre chef, pour être délivrés à Port-Cooper, à Port-Olives et à la baie des pigeons, résidence de la tribu du nord de la presqu'île :

1^o 20 fusils de munition, 20 sabres, 400 livres de poudre, 30 paires de souliers, 20 paletots, 1 baril de biscuits, 3 voiles d'embarcations, 50 chapeaux cirés, 40 rasoirs, 4 haches, 2 pioches, 2 scies longues, 1 barrique de vin rouge, 100 livres de clous, 6 rabots, 20 kilos, vieux cordages, 20 couvertures de laine, 30 pantalons d'étoffe, 20 robes, 20 mouchoirs de poche, 20 cravates en laine, 380 pipes en plâtre, 20 gibernes, 1 tambour, 48 paires de bas, 36 caleçons de laine, 20 gilets de dessous, 200 pierres à fusil, 1 paire de tenailles, 2 marteaux, 1 passe-partout, 2 douzaines de pots en terre, 1 pot en fer, 2 sacs en toile, 10 pistolets, 30 pierres à pistolet, 40 balles à pistolets, 4 livres de tabac, 10 pioches et hoes, 6 livres de savon, 15 bonnets de laine, 1 baril de farine, 36 chemises en laine, 3 paires de drap de lit en calicot.

Et à Hiwikan, ou à défaut aux chefs qui se trouveront sur les lieux, et qui en feront la répartition aux membres de la tribu qui résident à Akaroa.

1^o 16 fusils de munition, 10 sabres d'infanterie, 20 livres de clous assortis, 20 paletots, 400 balles à fusils, 10 pots en fer, 6 rabots, 1 baril de farine, 20 pantalons d'étoffe, 1 baril de biscuit, 15 chemises de laine, 6 robes pour femmes, 30 paires de souliers, 2 marteaux, 1 paire de tenailles, 30 paires de bas de laine, 18 mouchoirs de poche, 1 harpon, 20 couvertures de laine, 300 pipes, 4 livres de savon, 20 bonnets rouges, 1 baril de poudre, 1 voile d'embarcation, 1 petit baril de vin, 12 shakos de soldats, 1 pot de peinture, 6 livres de tabac, 150 pierres à fusil, 6 gibernes.

Les deux termes ont été soldés aux vendeurs, qui en donnent quittance. (Suivent les signatures des chefs, qui ont apposé chacun leur petit moko ou croix, en présence de M. Beranger, enseigne de vaisseau ; Thomas, commis d'administration, et Catel, chirurgien de la marine, embarqués sur la corvette l'Aube.)

Fait et signé double entre les parties, à Port-Cooper ou Tokolopo, le 2 août 1833.

Certifié conforme à l'original.
Le capitaine commandant la station dans les mers de la Nouvelle-Zélande,
C.-F. LAVAUX.

L'avocat examine la qualité de M. Langlois et son droit, et soutient que la saisie pratiquée par lui sur M. Belligny n'est pas fondée. Il insiste sur ce fait, que M. le capitaine Langlois avait cédé tous ses droits à M. Mayer ; il cite une lettre de M. le capitaine Lavaux attestant le zèle de M. Belligny pour le service des intérêts qui lui ont été confiés à la Nouvelle-Zélande.

M^r Billault, avocat de la société Nanto-Bordelaise pour la colonisation de la Nouvelle-Zélande, dit que la compagnie est la principale intéressée dans le procès. Quand M. Langlois est parti pour prendre possession des terres de la Nouvelle-Zélande, il avait été convenu que, à son départ, M. Belligny devait lui succéder dans le commandement de l'expédition. Dès le premier jour éclata entre M. le capitaine Langlois et M. Belligny la haine qu'ont presque toujours les prédécesseurs pour leurs successeurs. Des débats s'engagèrent dans la colonie entre M. Langlois et M. Belligny. M. le capitaine Langlois, de retour en France, a voulu prendre sa revanche des débats qui avaient eu lieu dans la colonie entre lui et M. Belligny ; et quand celui-ci a débarqué au Havre, le capitaine Langlois a fait saisir tous les effets, argent, linge, vêtements, appartenant à M. Belligny.

Bien que ce dernier arrivât de la Nouvelle-Zélande, il lui a paru singulièrement étrange de le priver de tous ses effets au point de le réduire à porter presque le costume des naturels du pays qu'il venait de quitter. La société Nanto-Bordelaise pour la colonisation de la Nouvelle-Zélande est une so-



ciété en participation, c'est vrai, mais M. Langlois n'a pu avoir le droit, malgré tous ses co-intéressés, d'arrêter tous les effets de M. Belligny à la douane de Havre et de Tempecker de rendre compte de ses actes à la Nouvelle-Zélande. M. de Belligny s'est trouvé à la Nouvelle-Zélande dans une situation fort difficile, diplomatiquement parlant. L'acquisition du territoire a été contestée par d'autres prétendus acquéreurs. Mais il faut qu'on sache bien de l'autre côté de la Manche que nous avons payé et que nous sommes des acquéreurs sérieux.

Le Tribunal a jugé que la saisie-arrêt faite au nom de M. le capitaine Langlois sur les effets de M. de Belligny était abusive, et il en a ordonné la main-levée en condamnant le capitaine Langlois à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers M. de Belligny.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 août.

IMPRIMERIE. — DÉCLARATION. — DÉPÔT. — PEINE.

L'article 16 de la loi du 21 décembre 1814, déroge au principe du cumul des peines, établi par l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

Le défaut de déclaration, avant l'impression, et le défaut de dépôt, avant la publication, doivent faire prononcer contre l'imprimeur une double amende, fixée par la loi du 21 décembre 1814 à 1,000 fr., pour la première fois, et à 2,000 fr., pour la seconde fois.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 9 juillet 1846, sur le pourvoi du procureur-général de Toulouse, contre la dame Dieulafoy (M. Vincens-Saint-Laurent, rapporteur; M. Quénault, avocat-général; M. Eugène Descamps, avocat).

DÉLIT FORESTIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROPRIÉTAIRE. — USAGERS. — COMPÉTENCE.

C'est au propriétaire de la forêt et non aux usagers qui doivent appartenir les dommages-intérêts auxquels sont condamnés les tiers qui ont commis des délits dans cette forêt.

L'attribution de ces dommages-intérêts, lorsqu'elle est contestée par les usagers, rentre dans la compétence des Tribunaux civils.

Rejet d'un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Tarbes (affaire d'Uzès) contre la commune de Barcelonnette. M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur; M. Quénault, avocat-général. — M^{rs} Bécard et Eugène Descamps, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 14 août.

DEMANDE EN RESTITUTION DE DEUX ACCEPTATIONS, L'UNE DE 1,200 FRANCS, L'AUTRE DE 10,000 FRANCS. — ABUS DES PASSIONS D'UN MINEUR. — ABUS DE CONFIANCE.

Un charmant cavalier de cinq pieds dix pouces, doué d'une figure à la fois mâle et juvénile, et mis dans le dernier goût, amène devant la Cour une dame dont la physiologie est encore agréable, piquante et spirituelle. Cette dame lance au beau cavalier des regards courroucés dont le jeune homme se défend par un sourire. Le public n'a pas besoin de longues confidences pour comprendre la nature des relations qui ont existé entre eux. Mais le papier timbré est venu tout gâter.

M. Ernest Leseigneur a souscrit, à ce qu'il prétend, en minorité, deux obligations à M^{me} Fisher, fort célèbre sous ce nom dans un certain monde, mais pourvue devant la justice, du nom plus respectable et parfaitement matrimonial de veuve Guérin. Depuis, M. Leseigneur a formé une demande en restitution de ces titres, déposant une plainte en abus de confiance et en abus des passions d'un mineur contre M^{me} Guérin.

Le 7 mai, le Tribunal correctionnel (7^e chambre), a rendu un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche le titre ou acceptation de 1,200 fr. ;
« Attendu qu'il n'est pas prouvé, soit par titres, soit par témoins, que ce titre ait été remis à la veuve Guérin par suite du dépôt de mandat ;
« Que la preuve testimoniale ne pourrait même être admise qu'à la faveur d'un commencement de preuve par écrit qui n'existe pas ou qui du moins n'est pas produit ;
« En ce qui touche le titre des acceptations de 10,000 fr. ;
« Attendu qu'il n'est pas établi que ce titre ait été souscrit en minorité par Leseigneur, et qu'il l'ait été par suite d'abus de la part de la dame Guérin, de ses besoins, de ses faiblesses ou de ses passions ;
« Qu'il n'existe pas non plus de preuves, et qu'il n'est pas même articulé que le titre dont il s'agit, ait été remis aux mains de la veuve Guérin, à titre, soit de simple dépôt, soit de mandat ;
« Attendu, dès lors, qu'il n'est pas suffisamment prouvé que la veuve Guérin ait commis le délit d'abus de confiance, ou toute autre infraction aux dispositions de la loi ;
« Par ces motifs ;
« Renvoie la veuve Guérin des fins des poursuites ;
« Condamne la partie civile aux dépens ;
« Donne acte au demandeur des réserves par lui faites, afin de se pourvoir pour faire prononcer comme ayant été souscrit sans cause, la nullité des titres dont s'agit ».

M^{rs} Desmarais, avocat de l'appelant, s'exprime ainsi :
« Ou pourrait intituler ce procès : *Adieu à la vie de garçon*. M^{me} Fisher voudrait faire payer bien cher à M. Leseigneur les souvenirs de la liaison qui a existé entre eux. Quand mon client a eu l'imprudence de former cette liaison, il n'avait aucune expérience. M^{me} Fisher, au contraire, en avait beaucoup. Un jour que la conversation roulait sur le dévouement, M^{me} Fisher dit à M. Leseigneur : « Ce n'est pas vous qui me feriez un cadeau ? — Comment, répondit le candide jeune homme, voulez-vous que je vous signe une acceptation de 10,000 francs ? » Et en effet prenant un chiffon de papier, il écrivit sur les genoux de M^{me} Fisher, une signature qu'il lui donna à titre de plaisanterie.

Mais il avait affaire à une personne qui ne plaisante jamais en matière de lettres de change. M^{me} Fisher, qui savait que dans un certain monde la tendresse n'est point éternelle, garda avec soin le précieux chiffon de papier. Puis, un beau jour, elle l'exhuma de sa cassette. Nous avons appris qu'une main complaisante avait simulé la formule d'une lettre de change; qu'on avait trouvé un individu assez peu délicat pour jouer le rôle de ce qu'on est convenu d'appeler un tiers porteur de bonne foi.

Pour échapper à cette persécution, nous avons appelé M^{me} Fisher devant le Tribunal de police correctionnelle. En refusant de nous rendre le prétendu titre qui lui a été remis par par l'indigne, M^{me} Fisher se rend coupable d'abus de confiance, ou tout au moins d'abus des besoins, faiblesses et passions d'un mineur, car M. Leseigneur était en minorité quand il a ainsi livré sa signature à la prétendue.

En première instance, le Tribunal a compris qu'un fond de cette affaire, il y avait une coupable spéculation de la part de M^{me} Fisher. Il a demandé qu'elle représentât le titre; M^{me} Fisher n'a pas osé le montrer, et cependant le Tribunal a usé envers elle d'indulgence. La Cour se montrera plus sévère, et elle réprimera le délit dont mon client a été victime.

M^{rs} Bongrand, avocat de Mme veuve Guérin, répond en ces termes :
« On voulait obtenir, à l'aide des grands mots d'abus de confiance, d'abus des passions d'un mineur, la restitution de deux titres valablement souscrits; mais aujourd'hui que la justice a prononcé, qu'espère-t-on? Lasser Mme Guérin. Quant à voir infirmer le jugement dont est appel, on n'a pu sérieusement y songer.

On s'était dit : Nous ne prouverons pas le délit; il n'existe pas; mais qui sait avec des insinuations présentées habilement, insinuations tirées de la qualité des personnes, de la nature des rela-

tions, du chiffre des obligations souscrites, on peut aller loin, et si nous n'obtenons pas une condamnation, nous pouvons au moins compter sur un jugement qui, tout en renvoyant Mme Guérin, serait motivé de façon à nous en prévaloir ultérieurement devant une autre juridiction.

Tous ces petits calculs ont été déjoués; ils se sont évanouis devant les premiers juges.

Aussi la confiance de M. Leseigneur est-elle singulièrement diminuée, et la preuve, c'est que Mme veuve Guérin s'est vue forcée de déposer aux lieux et place de l'appelant, une somme au greffe, sous peine de voir l'issue de ce malencontreux procès indéfiniment ajournée.

Deux mois, Messieurs, sur les faits de cette cause. Les relations ont commencé dans les premiers mois de 1842; à cette époque, M. Leseigneur avait atteint ou allait atteindre sa majorité, cela résulte de son acte de naissance qui se trouve au dossier de mon adversaire. Les deux premières années de cette intimité s'écoulaient comme un seul jour; cette époque sans nuages est retracée dans une correspondance assez volumineuse, que je me garderai bien de lire, mais que je passerai sous les yeux de la Cour, elle verra à la seule inspection de ces lettres que des questions d'intérêt, d'argent, n'y ont jamais trouvé place; quant à M. Leseigneur, il se ferait scrupule de produire les lettres de M^{me} Guérin; cette réserve est dans son droit, je ne le conteste pas, mais c'est aussi mon droit de signaler cette répugnance, et j'en use.

Cependant toutes choses ont un terme, surtout les choses d'affection; aussi, en 1843, on parle déjà de séparation, et cela en ces termes :

L'avocat lit une lettre qui contient les passages suivants :

« Je pleurerai jusqu'à ce que je sois assez riche pour vous mettre à l'abri de tout souci; je n'ai pas vous voir, je crois, car je fabriquais, et je ne pourrais plus m'en aller, à moins d'être chassé.

« Soyez heureuse; moi qui vous aime du fond du cœur, je veillerai toujours sur vous-même, puissiez vous mettre votre orgueil de côté pour venir me demander, lorsque vous aurez besoin, je serai, comme je l'ai été, empressé de vous servir.

« Gardez cette lettre pour me la présenter; si je devenais ingrat, ce dont je doute, mais si ne m'en veuillez jamais, car, contre l'impossible, nul ne peut... »

M^{rs} Bongrand soutient que les titres sont sérieux, et proteste contre l'insinuation d'abus de confiance.

M. le président : La cause est entendue.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation, et pense que cette contestation présente un caractère purement civil.

La Cour confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Robinot-Saint-Cyr.

Audience du 11 août.

DÉLIT DE PRESSE. — DIFFAMATION COMMISE ENVERS M. SARGET, PROFESSEUR DE DROIT ROMAIN A LA FACULTÉ DE RENNES.

Les journaux ont retenti déjà de cette affaire dont nous empruntons le compte-rendu au *Progrès*, l'un des journaux de Rennes. Une lettre anonyme insérée dans le *Journal de Rennes*, du 2 avril dernier, contenait contre M. Sarget, professeur de droit romain, les plus graves accusations. M. Sarget somma l'auteur anonyme de se nommer, annonçant qu'il l'appellerait devant les Tribunaux, et que la justice du pays prononcerait sur la vérité ou la fausseté de ses accusations. Appelé sur ce terrain, l'auteur anonyme devait se faire connaître. Loin de là, invité même par le *Journal de Rennes* à déclarer son nom, il est toujours resté dans l'ombre. Si les accusations étaient fondées, en montrant au doigt le professeur immoral, en signalant à la juste réprobation des honnêtes gens, en appelant sur lui les sévérités du Conseil royal, en provoquant enfin sa destitution, il faisait acte de bon citoyen. Son action était noble et grande; à lui toutes les sympathies ! à lui la reconnaissance publique !

Pourquoi a-t-il continué à se cacher ? pourquoi, le jour même des débats n'est-il pas descendu dans l'arène ? pourquoi a-t-il sacrifié à sa déloyale conduite un pauvre homme, gérant du *Journal de Rennes*, vieillard inoffensif, véritable souffre-douleur, étranger à toutes les polémiques, et incapable d'y prendre part, ni même d'en comprendre la portée ?

La lettre anonyme produisit à Rennes une sensation profonde; l'École de droit tout entière s'émut. Des protestations furent rédigées par un très grand nombre d'étudiants qui demandaient à être entendus, tant dans l'action intentée à M. Sarget devant le conseil académique que dans l'action judiciaire dirigée par M. Sarget contre le *Journal de Rennes*.

C'est dans cet état que l'affaire a été appelée hier à l'audience de la Cour d'assises.

M. le procureur-général Dubodan occupait le siège du ministère public.

M. Sarget était assis au banc de la partie civile, assisté de M^{rs} Bidard, avocat et professeur de droit.

L'huissier ayant vainement évoqué le nom du sieur Mathurin Macé, gérant du *Journal de Rennes*, il a été donné défaut contre lui, sur les conclusions prises par M^{rs} Bidard au nom de M. Sarget.

Alors la Cour a siégé sans l'assistance du jury.

M^{rs} Bidard a pris la parole et a flétri énergiquement la conduite de l'auteur anonyme de la lettre; il a pensé que la lecture de cet article calomnieux suffirait, sans commentaires.

La meilleure réponse, a-t-il pensé, est la présentation d'une pièce signée par quarante élèves, c'est-à-dire à peu près par tous ceux qui ont suivi cette année le cours de droit romain, et témoignant de l'élevation, de la pureté et de la moralité des doctrines enseignées par M. Sarget.

M^{rs} Bidard a conclu à ce que le gérant du *Journal de Rennes* fût condamné à 20,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Sarget et à l'insertion de l'arrêt dans les trois journaux de Rennes.

M. le procureur-général a pris la parole. Ce n'est pas, a-t-il dit, directement que nous avons cité le gérant du *Journal de Rennes* à comparaître devant vous, mais fort d'un arrêt de la chambre d'accusation. M. le procureur-général a ajouté que pour établir le délit de diffamation, il fallait deux éléments, un fait matériel, une intention coupable.

Le fait matériel est évident. L'intention coupable existe aussi; la preuve en résulte même du silence de l'auteur de la lettre, qui recule devant la preuve de ses accusations, et du silence du *Journal de Rennes*, qui s'en est volontairement rendu responsable.

Il y a donc lieu, dit-il en terminant, d'appliquer la loi du 17 mai 1819.

La Cour, après en avoir délibéré, a déclaré le sieur Mathurin Macé, gérant du *Journal de Rennes*, coupable du délit de diffamation commis envers M. Sarget, à raison des fonctions publiques qu'il remplit, et l'a condamné en conséquence, par défaut, à 4,000 fr. de dommages-intérêts, à 300 fr. d'amende, à un mois de prison, à l'insertion de l'arrêt dans les trois journaux, le *Progrès*, l'*Avenir* et le *Journal de Rennes*, et a fixé à deux ans la durée de la contrainte par corps.

Cette affaire ayant été jugée par défaut, et l'arrêt pouvant être immédiatement frappé d'opposition, nous avons dû user de la plus grande réserve dans le compte-rendu des débats.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ASSISES CIVILES DE GUILDFORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le baron Parke.

Audiences des 6, 7, 8 et 9 août.

ÉCCLÉSIASTIQUE ACCUSÉ D'ADULTÈRE ET D'INCESTE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE JURY DE RENDRE UN VERDICT. — ARRÊT DE LA COUR.

La Gazette des Tribunaux a déjà parlé d'un incident de cette affaire, la plus déplorablement scandaleuse que l'on puisse imaginer.

M. Wetherell, ecclésiastique dans le comté de Surrey, près Londres, interdit de ses fonctions et détenu pour dettes à la requête de son propre père, était accusé par celui-ci d'avoir continué avec sa propre fille des relations criminelles déjà commencées avant le mariage de cette jeune personne.

En donnant la main de miss Wetherell à M. Cooke, l'un des plus riches propriétaires du comté, l'ecclésiastique indigné de ce nom s'était proposé de s'en servir de dette quoiqu'il eût eu l'art de se faire passer pour riche. M. Wetherell voulait d'abord assurer la fortune de sa fille, et ensuite donner un père à l'enfant qu'elle était sur le point de mettre au monde. M. Cooke ayant découvert trop tard combien il avait été trompé, il chassa d'après de lui sa jeune femme et la renvoya à ses parents. Suivant lui, les bonteuses débauches auxquelles miss Wetherell avait été initiée auraient continué dans la maison paternelle, et presque sous les yeux de la mère encore vivante! Aussi, lorsque sa femme intenta contre lui une action en pension alimentaire, il répondit par une action en conversation criminelle contre son beau-père, et le fit enfermer dans la prison du Banc de la Reine à défaut de paiement du capital et des arrérages de la dot qui lui avait été promise.

De nombreux témoins ont été entendus, et ont établi de la manière la plus claire l'intelligence qui existait entre le père et la fille, mais tous étaient muets sur le cas de flagrant délit. Une femme de chambre renvoyée depuis quelque temps, Marguerite Langridge, a déposé de faits plus positifs. Ce témoignage a été fortement combattu par les conseils de M. Wetherell.

M. le baron Parke, président, a été obligé de mé des débats qui avaient duré dix heures, se retira à neuf heures du soir dans la chambre de ses délibérations; à 11 heures les jurés demandèrent à être introduits dans le cabinet du président, et lui déclarèrent qu'il n'était guère probable qu'ils pussent rendre leur verdict avec l'unanimité qu'exige la loi anglaise; ils le prièrent, en conséquence, d'annuler les débats, et de les renvoyer chez eux.

Les conseils des deux parties appelés à cette conférence. M. Chambliss, avocat du demandeur, objecta les frais immenses qu'imposerait aux deux parties la nécessité de recommencer une procédure déjà trop dispendieuse; il alla jusqu'à insinuer que comme il s'agissait d'une affaire civile, l'unanimité n'était peut-être pas aussi impérieusement commandée que dans les affaires criminelles. Il arrive souvent en effet que même au grand criminel une faible minorité cède à une majorité imposante, et autorise le *fremant* (chef du jury) à émettre au nom des douze jurés, un vote en apparence homogène.

Invités par le juge à faire tout leur possible pour se mettre d'accord, les jurés consentirent à rentrer dans leur chambre; mais au bout d'une heure ils renouvelèrent la déclaration qu'il leur serait impossible de s'entendre. Subsidièrement ils demandèrent l'autorisation d'aller passer la nuit chacun dans son domicile. Après quelques débats entre les avocats, sur une demande toute nouvelle en matière civile, cette faculté a été accordée.

Le lendemain matin, à neuf heures, les jurés étaient à leur poste : M. le baron Parke, en les renvoyant dans la chambre des délibérations, a dit que sans doute la nuit avait porté conseil, et qu'il espérait que l'affaire recevrait une solution quelconque.

A onze heures et demie du matin les jurés ont chagré un huissier d'avertir le président qu'ils étaient moins d'accord que jamais, et qu'ils demandaient à être définitivement renvoyés chez eux. Le magistrat a répondu que la journée n'était pas assez avancée pour que l'on pût désespérer de voir l'affaire se terminer. Un peu plus tard, on a averti le baron Parke que des personnes placées dans la rue, faisaient passer des papiers écrits à MM. les jurés. Quoique cette correspondance roulât probablement sur des choses étrangères au procès, le juge a pris des mesures pour empêcher toute communication des jurés avec leur famille ou d'autres personnes du dehors. Toute la journée du samedi s'est ainsi passée; le soir il ne restait plus qu'un ou deux jurés récalcitrants. On espérait vainement leur obstination; les jurés ont passé toute la nuit du samedi au dimanche dans la clôture la plus rigoureuse; mais le dimanche matin à neuf heures, ramenés devant la Cour, ils ont déclaré de la manière la plus formelle qu'ils n'avaient pu s'accorder pour rendre un verdict soit pour le demandeur, soit pour le défendeur.

Il restait à savoir si la procédure serait complètement annulée ou si l'affaire serait renvoyée à une autre session pour être soumise à un nouveau jury.

M. le juge baron Parke a tranché le nœud gordien en déboutant M. Cooke de son action contre son beau-père, faute par lui d'avoir pu établir par une déclaration régulière du jury, les faits d'adultère incestueux par lui allégués.

QUESTIONS DIVERSES.

Chemins de fer. — Transport des voitures des messageries. Droit du dixième du prix des places. — Les contributions indirectes contre les Messageries royales. — Les Messageries royales et les Messageries générales, dans l'impossibilité de lutter de vitesse avec les chemins de fer, ont, dans ces derniers temps, passé des traités pour le transport de leurs voitures jusqu'à la limite où s'arrêtent les chemins de fer et où commencent les routes royales. A l'aide d'une manœuvre rapide, les diligences dans lesquelles ont pris place les voyageurs au bureau des messageries sont enlevées par un truck et posées sur le chemin de fer. C'est ainsi que tous les jours partent presque toutes les diligences vers les différents points de la France.

La régie des contributions indirectes a décerné contre les chemins de fer des contraintes afin de percevoir le 10^e du prix des places sur les voyageurs des diligences transportées sur le chemin de fer d'Orléans.

Les Messageries royales ont formé opposition à ces contraintes, et le Tribunal avait à juger la question de savoir si les Messageries sont tenues de payer le 10^e du prix des places des voyageurs des diligences transportées par le chemin de fer.

Le Tribunal a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Delalain, le jugement important dont voici le texte :

« Attendu que toutes les lois fiscales qui ont été imposées aux différents modes de transport et exécutées jusqu'à la création des chemins de fer, ne peuvent être applicables à cette industrie nouvelle, qui se trouve régie par des lois spéciales et des tarifs particuliers ;

« Attendu qu'il appartient à tout citoyen de choisir les moyens de transport qu'il préfère, à la charge par lui de se soumettre aux lois, ordonnances, règlements et tarifs qui les régissent ;

« Attendu qu'on ne peut faire aux Messageries royales une condition exceptionnelle moins bonne que celle de tous ;
« Qu'on ne peut leur interdire de se faire transporter, lorsqu'ils le chemin de fer qui se charge de ce transport exécute son tarif ;

« Que c'est à tort qu'on veut les faire considérer comme transportant des voyageurs, bagages et marchandises, lorsqu'elles ont recours, par suite du progrès de l'industrie, au chemin de fer d'Orléans, pour se faire transporter au point de départ des chemins de terre ;

« Attendu qu'on ne peut pas plus aggraver l'usage des chemins de fer que l'empêcher, lorsque ceux qui y ont recours se soumettent à la législation particulière qui les régit ;

« Attendu qu'on ne peut, comme le prétend l'Administration des contributions indirectes, assimiler le chemin de fer à un relayeur; que le relayeur est sous les ordres de celui qui l'emploie, que l'Etat ne prélève rien sur le prix de ses relais, tandis que le chemin de fer est tenu de payer tout ce que détermine sa loi de concession, et qu'en se chargeant de transporter les voyageurs, les bagages, les marchandises, les valeurs, quelles soient particulières ou publiques, qui se soumettent à son industrie, il les assujétit à la direction de ses agents; qu'il ne pouvait en être autrement sans danger pour la sûreté publique ;

« Qu'il résulte de là que les Messageries royales en recourant au chemin de fer d'Orléans, sont nécessairement soumises à ses conditions; qu'elles ne peuvent acquiescer aux lois des chemins de fer; qu'elles cessent de transporter du moment où elles sont elles-mêmes transportées ;

« Qu'en conséquence, lorsque les contributions indirectes prélèvent sur les chemins de fer les droits qui leur sont dus à raison de leur transport de Paris à Orléans et d'Orléans à Paris, elles ne peuvent agir directement contre lesdites Messageries royales sans leur faire l'application des dispositions de lois faites pour une autre industrie, à une époque où les chemins de fer n'existaient pas ;

« Qu'elles ne peuvent pas davantage choisir leur imposition et le droit le plus élevé; qu'il leur faut se soumettre aux lois nouvelles qui ont réglé les droits dus par une industrie nouvelle ;

« Attendu que de tout ce qui précède résulte que la contrainte décernée contre les Messageries royales est mal fondée, la déclare nulle, etc. »

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE LA RIVE DROITE.

Un accident est arrivé ce soir sur le chemin de fer de la rive droite.

Un convoi de poste de Paris pour Rouen, part à 7 heures 25 minutes. Le convoi de Versailles part à 7 heures 30 minutes, et le convoi de St-Germain à 7 heures 35 minutes.

Le convoi de Rouen venait à peine de quitter la gare, lorsque le mécanicien, s'apercevant que la machine fonctionnait mal, s'arrêta aux ateliers des Batignolles, soit pour changer sa locomotive, soit pour en prendre une seconde.

Le conducteur du convoi de Versailles, qui venait de partir 5 minutes après le convoi de Rouen, ayant aperçu le signal d'arrêt, fit exécuter la manœuvre nécessaire, et s'arrêta à distance du convoi de Rouen.

Mais ensuite venait le convoi de Saint-Germain, et l'espace entre ce convoi et celui de Rouen se trouvant rétréci par la présence du convoi de Versailles, le convoi de Saint-Germain ne put arrêter à temps, et vint heurter violemment le convoi de Versailles.

Nous n'avons point encore de détails circonstanciés, mais d'après les premiers renseignements que nous avons pu obtenir, il paraît que les voyageurs en ont été quittes pour des contusions plus ou moins graves. Un seul homme a été blessé grièvement. Placé sur l'impériale, il s'est jeté ou a été précipité sur le talus et s'est brisé la cheville.

Le premier moment de confusion et d'effroi passé, les voyageurs sont remontés dans les voitures et les trois convois ont continué leur route.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 12 août, ont été institués :

Président du tribunal de commerce de Manosque (Basses-Alpes), M. Elzéard Arbaud, en remplacement de M. Buisson; Juge au même Tribunal, M. Alexandre Villeveille, en remplacement de M. Juliani;

Suppléant au même Tribunal, M. Alexandre Guilheume, en remplacement de M. Massot;

Juge au Tribunal de Castelnaudary (Aude), M. François Tournier, réélu, mais seulement pour le temps pendant lequel M. Saint-Raymond, institué comme juge le 10 mai 1846, doit encore exercer;

Suppléant au même Tribunal, M. Louis Moffre, en remplacement de M. Pierre Dupuy, mais seulement pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de M. Saint-Raymond, ci-dessus dénommé;

Président du Tribunal de commerce d'Alais (Gard), M. François-Etienne Bonnal, en remplacement de M. Alexandre-Auguste Silhol;

Président du Tribunal de commerce de Lodève (Hérault), M. Jules Calvet, réélu;

Juge au même Tribunal, M. Eienne Vitalis, réélu;

Suppléant au même Tribunal, M. Auguste Déridor, en remplacement de M. Florian Jourdan;

Président du Tribunal de commerce de Coutances (Manche), M. Paul-Laurent Tanquerey, en remplacement de M. Sébastien-Hyacinthe Poisson;

Juge au même Tribunal, M. Julien-Simon Grandin, suppléant actuel, en remplacement de M. Jacques Claude Quentin;

Suppléant au même Tribunal : M. Pierre-François Dumesnil fils, réélu;

M. Jean-Marie Vrac, en remplacement de M. Julien-Simon Grandin, nommé juge, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de suppléant;

Président du Tribunal de commerce de Chaumont (Haute-Marne), M. Jules-Jean-Baptiste Mion, juge actuel, en remplacement de M. Jean-Baptiste Pionnier;

Juges au même Tribunal : M. Urbain-Nicolas Simonnot, en remplacement de M. Huriot-Dutailly;

M. Walter-Berthier, en remplacement de M. Jules-Jean-Baptiste Mion, nommé président, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer les fonctions de juge;

Suppléant au même Tribunal : M. Louis Aubry, en remplacement de M. Lunel-Génoux;

M. Mariot-Michel, en remplacement de M. Guignard-Clément, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer;

Président du Tribunal de commerce de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Hermant-Honneguer, en remplacement de M. Lagasse;

Juges au même Tribunal : M. Delabarre-Lardeur, en remplacement de M. Frametzelle;

M. Godefroy-Cordier, suppléant actuel, en remplacement de M. Delabarre-Drins;

Suppléant au même Tribunal : M. Porion, réélu;

M. Hippolyte Senleque, en remplacement de M. Mariot-Fauvel;

Juge au Tribunal de commerce de Gray (Haute-Saône), M. Benoît Trayvon aîné, en remplacement de M. Bésard, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel celui-ci devait encore exercer;

Président du Tribunal de commerce de Provins (Seine-et-Marne), M. Signoret père, en remplacement de M. Michaud;

Juge au même Tribunal, M. Belanger jeune, réélu;

Suppléant au même Tribunal, M. Lebeau, réélu;

Juges au Tribunal de commerce de Toul

Suppléants au même Tribunal : M. Baptistin Auban, récoit; M. Benjamin Guillebert, récoit.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE. — On lit dans le Journal de Toulouse, du 10 août :

Dans sa séance d'hier, le conseil académique a prononcé l'exclusion de la faculté de droit de Toulouse de M. Gauthier d'Urban. Cette décision a été motivée par la conduite de M. Gauthier d'Urban lors de la présence de M. de Genoude à Toulouse.

SEINE-ET-OISE (Pontoise), 12 août. — Le Tribunal correctionnel vient de statuer sur une contravention qui, tout en justifiant du zèle et de l'activité des agents, semble prouver aussi de la part de l'administration des postes une excessive sévérité.

Le 27 juin dernier, un nommé Mondion, commis du sieur Rubalem, laitier à Belleville, se trouvant retenu dans le village de Grisy, près Marines, par une indisposition subite, s'empressa d'informer son patron du motif qui l'empêchait de rentrer à l'établissement. Il était alors neuf heures du soir; l'heure du départ de la poste rurale était passée. voulant éviter un retard de vingt-quatre heures (en effet sa lettre ne pouvait plus être levée que le lendemain pour être transportée à Marines et partir par le courrier du soir), Mondion pria le nommé Ducrocq, conducteur de fourgon de lait, de la déposer en passant au bureau de Pontoise. Celui-ci se chargea obligamment de la commission; mais, à peine en route, il fut accosté par le brigadier de Marines, assisté d'un gendarme, qui, après l'avoir sommé d'exhiber toute dépêche dont il serait porteur, se mit en devoir de faire une perquisition, tant sur lui que dans sa voiture. Ducrocq représenta une lettre non cachetée à l'adresse du sieur Rubalem, à Belleville; il en expliqua l'origine, faisant observer qu'il ne s'en était chargé que pour la mettre à la poste à Pontoise, terme de sa course. Le brigadier s'empara de la lettre et dressa procès-verbal, mentionnant les explications du délinquant.

Ducrocq renouveau à l'audience ses protestations. Il justifie à l'appui, d'une déclaration faite, dès le 28 juin, au maire de Grisy, par plusieurs personnes qui avaient entendu Mondion lui recommander de porter sa lettre au bureau de poste de Pontoise.

M. Fleury, substitut, au nom de l'administration, partie plaignante, conclut à l'application des articles 1^{er} et 3^{es} de l'arrêté du 27 prairial an IX.

M. l'inté, avocat, expose d'une part que le charretier Ducrocq n'est pas compris au nombre des personnes indiquées par l'article 3 dudit arrêté, comme soumises aux perquisitions des agents; que d'ailleurs, le fait bien établi de transporter une lettre jusqu'au bureau de poste le plus voisin, ne constitue pas une contravention.

Le Tribunal, considérant que la perquisition a été légalement faite, et qu'il y a eu de la part du prévenu immixtion frauduleuse dans le transport des dépêches, faisant droit aux conclusions du ministère public, a condamné Ducrocq, et son maître comme civilement responsable, à 150 francs d'amende et aux frais du procès.

CÔTE-D'OR (Auxonne). — Dimanche dernier, à onze heures du soir, le feu s'est manifesté à Billy, canton d'Auxonne, dans une pauvre maison. Malgré la promptitude des secours, il a dévoré huit bâtiments et réduit à la misère douze familles. Saisies au milieu de leur premier sommeil, la plupart des victimes se sont sauvées presque nues, et la rapidité de l'incendie sur ces toits de chaume, desséchés par la longue chaleur de cet été sans pluie, ne leur a pas laissé le temps de rien sauver de leurs effets.

Parmi ces 12 familles, il en est 7 à 8 qui eussent pu réduire littéralement à la misère. M. le suppléant du juge de paix d'Auxonne s'est transporté sur les lieux pour faire une enquête. Elle n'a encore rien découvert de positif; mais les habitants de Billy ont la certitude que le feu est le résultat de la malveillance. On dit même qu'un jeune homme assez mal famé, a disparu du pays, où il avait été vu pen d'heures avant l'incendie. Il est bien à souhaiter que le coupable, s'il y en a un, comme tout porte à le croire, soit saisi promptement, et que la juste sévérité des Tribunaux finisse par effrayer ceux qui auraient le dessin de renouveler ces scènes de désolation.

LOIRE-INFÉRIEURE. — On écrit du Croisic, 10 août : Un affreux accident a jeté, la semaine dernière, la désolation dans le village de Préstin, près Mesquer. Sept jeunes filles étaient allées prendre un bain sur le bord de la mer. Trois d'entre elles s'étaient avancées imprudemment sur la pente d'un trou; elles perdirent pied, et furent enlevées par une vague. Il n'y avait aucun homme près du rivage, et leurs compagnes ont dû les voir périr sous leurs yeux, sans pouvoir leur porter secours. Le lendemain, les corps de ces malheureuses jeunes filles furent retrouvés à la marée basse.

Les matelots Lenué et Raimbaud revenaient samedi de la pêche, dans un petit canot, et se trouvaient à trois ou quatre kilomètres de l'entrée du Croisic, quand ils ont reçu un coup de vent qui a chaviré leur embarcation. Heureusement ils savaient nager, et pendant plus d'une demi-heure, ils se sont soutenus sur l'eau, s'accrochant de temps en temps à la quille ou aux parois du canot. Enfin ils furent aperçus par le sieur Lequenteneur de Piriac, montant la chaloupe la Sainte-Anne, qui, quoique la mer fut grosse et les vents contraires, est parvenu à les sauver avec l'aide de son équipage.

PARIS, 14 AOUT.

La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme, a consacré une grande partie de son audience de ce jour à entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc dans l'affaire de M. le marquis et M^{me} la marquise de Grange, de M. le marquis et de M^{me} la marquise de Terzy contre M. le comte Auguste de Caumont-Laforce. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 juin et 4 juillet dernier.) M. l'avocat du Roi a conclu en faveur de la demande et à la nullité de la donation de la terre de Blaye, faite en 1784. Quant à la question du rapport des fruits, M. l'avocat du Roi estime que M. de Lamignon, n'y a pas lieu d'accueillir en ce point seulement les conclusions de la demande.

Le Tribunal a continué la cause à la huitaine pour le jugement.

L'Ordre des avocats à la Cour royale a procédé aujourd'hui, sous la présidence de M. Duvergier, bâtonnier sortant, à l'élection des secrétaires de la Conférence. Le scrutin a donné le résultat suivant : Nombre des votants : 456.

Ont obtenu : M^{rs} Dard, 237 voix; Fournier des Ormes, 218; Dillais, 184; Becoux-Lapeyrière, 181; Massieu de Clerval, 180; de Jouvenol, 150; Jules Le Berquier, 150; de Margerie, 148; Genaudet, 141; Gallien, 135; Deslans, 135; Bouloche, 134. Les douze avocats dont les noms précèdent ont été proclamés secrétaires.

Ceux qui ont ensuite obtenu le plus de voix sont : M^{rs} Férouillat, 133; Adelon, 122; Delamonnaie, 117; Delamarre, 111; Donodière, 111; Delacroix, 109; Joseph Petit, 103; Ducom, 102; Faurie, 89; etc., etc.

La Cour royale (chambre des appels, présidée par M. Cauchy) a statué aujourd'hui sur les nommés Chollot, Arnaud, Galvain et Vavasseur contre un jugement du Tribunal correctionnel (7^e chambre), qui les a condamnés pour escroquerie, savoir : Chollot à deux ans de prison; Arnaud aîné, à dix-huit mois; Arnaud jeune, à quinze mois; Galvain à huit mois, et Vavasseur à quinze mois.

Ces individus, qui prenaient la qualité de colporteurs, avaient acheté dans divers magasins de Paris des marchandises à terme en se donnant mutuellement des recommandations.

Après avoir entendu M^r Lachaud pour Chollot; M^r Triplet pour Arnaud aîné; M^r Sully pour Arnaud jeune, et M^r Lecomte pour Galvain, la Cour a confirmé le jugement en réduisant néanmoins à huit mois la peine prononcée contre Vavasseur.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, a produit 161 francs. Cette somme a été attribuée par eux, savoir : 26 fr. 85 à la société de patronage des jeunes libérés; 26 fr. 85 à celle des amis de l'enfance; 26 fr. 85 à celle fondée pour l'instruction élémentaire; 26 fr. 85 à la colonie de Mettray; 26 fr. 80 à celle de Petitbourg, et 26 fr. 80 à la société de patronage des prévenus acquittés.

Les sieurs Fouqueron et Pontchevron étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention, Fouqueron, d'abus de confiance et d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, et Pontchevron sous la prévention d'immixtion seulement.

Le sieur Fouqueron ne se présente pas. Le Tribunal donne défaut contre lui.

Le sieur Pontchevron déclare être propriétaire.

M. le président : Vous vous êtes immiscé comme courtier dans la négociation de valeurs industrielles ?

Le sieur Pontchevron : Je n'ai fait d'opérations que pour mon compte.

M. le président : Vous avez reconnu, dans l'instruction, en avoir fait pour des tiers ?

Le sieur Pontchevron : Pour des amis seulement et gratuitement.

Le sieur Fouqueron, qui est dit être en fuite, est un de ces nombreux agens sans moralité, sans consistance, qu'on fait surgir tout à coup sur la Bourse les négociations de promesses d'actions des chemins de fer. Il a déjà eu quelques démêlés avec la justice correctionnelle. Arrêté plusieurs fois pour abus de confiance, il a été condamné en 1842, pour un fait de ce genre, à quinze jours de prison, et, à la fin de la même année, à trois mois de la même peine, pour le double fait d'abus de confiance et de banqueroute simple.

L'affaire dont il avait à répondre aujourd'hui devant le Tribunal est encore un abus de confiance; il est poursuivi sur la plainte des sieurs Ley, Lavisse, Javos, et enfin sur celle du sieur Lainé. Tous quatre s'étaient portés partie civile; mais les trois premiers, dans la crainte sans doute d'avoir affaire à un homme insolvable et d'être obligés de payer les frais, ont déclaré se désister de leur action civile. M. Lainé seul persiste et réclame 1,200 fr. de dommages-intérêts.

En novembre dernier, le sieur Ley lui ayant remis une promesse de cent actions de la Compagnie Griolet pour la soumission du chemin de fer de Paris à Lyon, comme garantie d'un prêt de 550 francs qu'il en avait reçu, Fouqueron rendit ce titre à Pontchevron. A la même époque, le sieur Lavisse lui ayant remis cent vingt promesses d'actions au même titre, et 800 francs pour dégager les promesses engagées, à ce que lui disait Fouqueron, celui-ci ne lui a rien remis. Toujours dans le même temps, le sieur Zavos lui remit, dans le même but, des promesses d'actions dont il disposa, ainsi que d'une somme de 3,192 francs que le sieur Zavos lui a compté pour dégager les actions.

M. Dupaty, avocat du Roi : Sieur Pontchevron, on n'a trouvé chez vous aucune espèce de livres; et devant M. le juge d'instruction, vous avez répondu que vous les brûliez tous les mois, ce qui est fort étrange.

Le sieur Pontchevron : Tous les opérations de Bourse se liquident chaque mois, l'usage constant est de brûler tous les livres, toutes les notes qui concernent ces opérations terminées. Cela se fait partout. Depuis que je fais des affaires à la Bourse j'ai toujours agi ainsi, et partout j'ai vu agir de même.

M. l'avocat du Roi : Nous avons eu quelquefois à nous occuper d'affaires où figuraient des agens de change, et des livres nous ont été produits.

Le sieur Pontchevron : C'est que, sans doute, il s'agissait d'affaires non terminées; et puis les agens de change sont des officiers ministériels.

M. l'avocat du Roi conclut contre Fouqueron à l'application de l'article 408 du Code pénal, et contre Pontchevron à l'application de l'article 8 de la loi du 28 ventose an XI.

M. Rodrigues prend la parole pour la défense du sieur Pontchevron, mais le Tribunal l'interrompt après quelques mots pour prononcer un jugement qui renvoie le sieur Pontchevron des poursuites, les faits à son égard n'étant pas suffisamment établis, et qui condamne Fouqueron, par défaut, à une année d'emprisonnement et 25 francs d'amende pour abus de confiance; à 2,000 fr. d'amende pour immixtion dans les fonctions d'agent de change; le condamne à payer au sieur Lainé la somme de 1,200 francs à titre de remboursement.

Ernest Barbet est un garçon plein d'avenir. Il a dix-huit ans, une jolie figure, des cheveux noirs bouclés, et le 25 juillet il avait encore 5 francs dans son gousset. Mais l'avenir que ses dix-huit ans, sa jolie figure, ses cheveux bouclés et ses 5 francs promettaient à Ernest, ne lui suffisait pas. Ce qu'il voulait, c'est que cet avenir soit des nagues, que sa destinée lui apparut, claire, lumineuse, qu'il sût d'avance à quel âge il serait marié, héritier, chef d'établissement, caporal de la garde nationale, électeur, marguillier, etc.

Tout à point, ce même jour 25 juillet, à la barrière de La Chapelle, une occasion se présente à lui de se donner pleine satisfaction sur ce point. A la porte d'un marchand de vins, un jeune salimbanque, Alphonse Chevin, après une brillante parade donnée gratis au public, annonçait que ses longues études et ses connaissances profondes de la cartomancie, lui procuraient le bonheur de pouvoir lire dans l'avenir de tout un chacun, à des profondeurs variées, depuis la bagatelle de deux sous (petit jeu) jusqu'à cinq francs, moyennant lesquels il se flattait de mentionner jour par jour tout ce qui peut arriver à un jeune homme ou à une demoiselle jusqu'au jour de sa mort.

C'était juste ce que voulait Ernest Barbet. Il suivit le salimbanque dans son cabinet (salle de marchand de vin), fit venir une chopine et donna ses 5 francs, attendant avec impatience la kirielle d'événemens qui devaient lui survenir jusqu'à sa mort.

« A votre santé, lui dit le salimbanque, bien. Tirez une carte, remettez-la sur le jeu, bien. Faites un signe de croix sur votre pièce de 5 francs et rendez-la moi, très bien. Maintenant attendez-moi une minute, que j'exécute deux ou trois petits jeux de 2 sous, l'affaire d'une minute. »

Ernest attendit une minute, dix minutes, vingt minutes, et le magicien ne revenait pas. Il eut l'idée de regarder dans la rue; le salimbanque avait levé la séance et son public était déjà tellement dispersé qu'il ne rencontra pas un enfant qui lui dire de quel côté il avait passé.

Tout penaud, Ernest alla faire sa déclaration chez le commissaire de police. C'est par suite de cette plainte que le j-une salimbanque, Alphonse Chevin, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'escroquerie.

M. le président : Vous entendez la prévention qui pèse sur vous : on vous reproche d'avoir reçu 5 francs pour donner une explication de cartes que vous n'avez pas donnée.

Le salimbanque, avec un accent de pitié : Est-ce probable, Messieurs, que je lui aurais pris 5 francs pour ne lui rien dire ? Je vais vous dire pourquoi ce jeune homme aurait voulu ravoir sa pièce de 5 francs. Ce jeune homme a de l'ambition; il aurait voulu pour ses 5 francs que je lui prêdisse des millions... mais pour ces mêmes millions je serais incapable d'annoncer ce qui n'est pas dans les cartes.

M. le président : Est-ce que vous prétendez que vous pouvez lire dans l'avenir ?

Le salimbanque : Oui, Monsieur, mes études peuvent me procurer cet avantage. On ne demandait pas cela à M^l Lenormand, quand les plus grands personnages de l'antiquité allaient lui jeter des monts d'or.

M. le président : En admettant votre prétention, vous seriez encore sans excuse puisque le jeune Ernest se plaint que vous ne lui avez rien dit.

Le salimbanque : Je ne lui en ai dit que trop, vous allez voir. Quand je lui ai annoncé, pour l'année prochaine, la mort de son oncle, il m'a demandé lequel; je lui ai dit que c'était l'aîné. « Qu'est-ce que ça me fait, m'a-t-il répondu, celui-là n'a pas le sou; si vous m'aviez dit le cadet, à la bonne heure, qui est maître boulanger. » Je lui ai répondu : « Jeune homme, je suis incapable de faire mourir un oncle pour un autre, pour vous faire plaisir. »

Le prévenu annonce qu'il pourrait citer plusieurs anecdotes de nature à prouver sa moralité et la droiture de son cœur; mais il s'arrête pour entendre M. l'avocat du Roi, qui rappelle que, pour des faits semblables à celui qui l'amène aujourd'hui devant le Tribunal, il a déjà été condamné deux fois à la prison, en 1838 et 1840.

Quatre mois de prison ont été prononcés contre Alphonse Chevin.

Un bâton dans une main, un panier dans l'autre, une femme octogénaire est amenée sur le banc correctionnel. C'est la veuve Bernard, qui a à répondre d'un délit de mendicité.

Un agent de police déclare qu'il a vu la prévenue, assise plusieurs heures de suite sur la même pierre et tendant la main aux passans.

M. le président, à la prévenue : Vous ne dites pas le contraire, n'est-ce pas ? Vous avouez avoir tendu la main.

La veuve Bernard, avec la plus grande énergie : Qu'on me coupe la main, qu'on me la coupe devant le bon Dieu et la sainte Vierge, si jamais je la mets devant personne pour demander ma vie.

M. le président : L'agent de police vous a vu recevoir 1 sou.

La veuve Bernard : Recevoir n'est pas demander; je n'ai reçu que mon dû.

M. le président : Est-ce que la personne qui vous a donné un sou ce jour-là vous devait quelque chose ?

La veuve Bernard : Certainement qu'il me les devait. Puisqu'il me donne deux sous par semaine, ne m'en ayant donné qu'un le lundi, il m'en redevait un autre le samedi. Je jure mon Dieu, mon âme, que je ne demande rien à ceux qui ne me doivent pas.

M. le Président : Ce que vous dites prouve que vous vivez d'aumônes.

La veuve Bernard : Du tout, du tout; je demande mon dû. Quand j'étais riche je donnais; aujourd'hui on me rend; chacun son tour.

La pauvre vieille, en s'entendant condamner, après vingt-quatre heures de prison, à entrer au dépôt de mendicité, s'écrie douloureusement : « Cette fois, c'est fini, je suis perdue; ça sera mon tombeau... »

Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornemuse du 14^e régiment d'infanterie légère, a jugé aujourd'hui un fusilier du 45^e régiment de ligne, accusé de désertion, après grâce.

Cordonnier, engagé volontaire en 1841, servait au 3^e de ligne; en 1843, il fut condamné par le 2^e Conseil de guerre de Paris, à trois ans de travaux publics, pour désertion.

Sorti des ateliers de Belle-Ile-en-Mer, après la grâce, que la clémence royale lui accorda, ce militaire fut incorporé au 45^e régiment de ligne. Dix-huit mois après, Cordonnier a déserté du quartier de Courbevoie, et il comparait cette fois, sous une accusation capitale.

M. le capitaine Plée, rapporteur, a conclu à l'application du décret impérial du 23 novembre 1811. M. Cartelier, nommé d'office, a présenté la défense. Le Conseil a prononcé la peine de mort.

Un de ces hommes roulant à travers les rues de Paris et de la banlieue, une charrette à bras chargée de fruits et de légumes, rentrait hier à Paris par la barrière d'Enfer; dans sa charrette, veuve de toute espèce de comestible, une femme était étendue la face vers le sol et paraissant dormir profondément. Au moment où il se disposait à franchir la grille d'octroi, les préposés s'approchèrent de la charrette. « Faites pas attention, dit l'homme, c'est mon épouse que je ramène dans un bel état ! Merci, tous les tonnerres du bon Dieu ne seraient pas capables de la réveiller, mais nous compterons à la maison. »

En parlant ainsi, il s'était remis en route, et déjà il gagnait la chaussée intérieure de Paris, lorsqu'un des commis, vieux renard devenu chauve sous le harnais, se ravisa, courut à l'homme, et arrêta la charrette, voulut voir la dormeuse d'un peu plus près. « Quand je vous dis que c'est mon épouse, et qu'elle a le vin si dur qu'elle n'entendrait pas le bon Dieu tonner ! fit le mari. — A la bonne heure, répondit le commis, mais il me semble sentir un parfum d'esprit de vin. — Je le crois parlé bien ! Elle en a assez absorbé pour le sentir, la coquine; prenez garde, si vous avez sur vous des allumettes chimiques, le feu y prendrait. »

Le préposé allongea le bras. « Halte-là ! mon officier, clama le mari; jeu de main, jeu de vilain ! La particulière peut être fautive, mais c'est mon épouse, et ça ne regarde que moi ! » Mais le commis repoussa l'homme, et saisissant la robe de la femme, qu'il releva le plus décentement possible, il découvrit une outre très ingénieusement construite, qui ne contenait pas moins de cent litres d'esprit de vin.

L'homme à la charrette a été envoyé à la préfecture, et quant à son épouse, on l'a mise au frais.

d'hui samedi, jour de l'Assomption, avec l'accompagnement obligé des canonades, pétards, bombes et embrasement général, par Ruggieri. Le Château-Rouge est plus que jamais le rendez-vous de la bonne et de la joyeuse compagnie.

M. Ymbert, écrivain distingué, administrateur habile et intègre, qui avait légué successivement de si vifs regrets aux ministères de la guerre et de l'intérieur, vient de mourir à Auteuil, et à la demande de sa famille, a été embaumé par M. Gannal. Entre autres productions littéraires de M. Ymbert, nous rappellerons qu'il est l'auteur du spirituel vaudeville du *Ci-devant jeune homme*, et de la brochure si piquante intitulée : *De la Dénonciation et du Dénonciateur*.

L'élève Lenient (de Provins), qui a obtenu cette année, au concours général, le prix d'honneur de rhétorique et le premier prix de discours français, appartient à l'INSTITUTION JUBÉ.

BANQUE DU COMMERCE. — Les actions de cette société, placées sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0/0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0/0 est assuré à aux actions. Elles sont de 4,000 francs, payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte rue Hauteville, 1.

SPECTACLES DU 13 AOUT. OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Marie. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la couronne. VAUDEVILLE. — Les Fleurs aimées, Charlotte. VARIÉTÉS. — Relâché. GYMNASSE. — Chacun chez soi, Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — La Garde-Malade, un Corbeau rentier. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir. GAITÉ. — Le Château, le Fils d'une Grande Dame. AMBIGU. — Le Marché de Londres. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Riquet à la Houpe, une Visite de Cromwell. FOLIES. — La Fée du bord de l'eau. DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris. MAISONS Etude de M^r BURDIN, avoué, rue Camaret, 11. — Vente par baille de mise à prix, le 27 août 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, deux lots qui pourront être réunis. 1^{er} lot. — Une Maison avec cour, puits, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Ménilmontant, 85. 2^e lot. — Une autre Maison avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Ménilmontant, 83. Mises à prix : Le 1^{er} lot sera crié sur la mise à prix de 40,000 fr. Le 2^e lot sur celle de 10,000 fr. Total, 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^r Burdin, avoué poursuivant, successeur de M^r Camaret, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11; 2^o à M^r Masson, avoué colicitant, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18; 3^o à M^r Fossier, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 15; 4^o à M^r Dorival, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 120; 5^o Et sur les lieux, à M. Mazoué. (4909)

MAISON Etude de M^r MOULLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164, à Paris. — Vente sur licitation entre majeurs aux criées de la Seine, le samedi 29 août 1846, en un seul lot, d'une Maison avec ses dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 96, sur la mise à prix de 20,000 fr., en sus des charges. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^r Mouillefarine, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164; 2^o à M^r Moreau, avoué présent, demeurant à Paris, place Royale, 21; Et pour voir les lieux, au principal locataire. (4909)

22 LOTS DE TERRAIN Etude de M^r Ernest LEVILLAIN, avoué, boulevard Denis, 28, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, de 22 Lots de terrain, dépendant du domaine de Maisons-Laffitte, canton de St-Germain, arrondissement de Versailles. L'adjudication aura lieu le mercredi 26 août 1846. Quartier du Village, 1 lot, avenue Lavoisier. Quartier du Parc, 11 lots, compris entre les avenues Jean-Jacques-Rousseau, Montchello, Montesquieu et le Cercle de la Gloire. Quartier de la Seine, 10 lots, compris entre les avenues Eglé, Béranger, Charlemagne et le Parc réservé. Mise à prix totale : 57,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^r Ernest-Levillain, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enquête et des plans, boulevard Denis, 28; 2^o à M^r Martin et Castaigne, avoués; 3^o à M^r Aumont-Thiéville et Jamin, notaires; 4^o à M. Pellerin, administrateur de la succession, rue Lepelletier, 16; 5^o à M. Bourla, architecte, boulevard St-Martin, 59; 6^o à M. Heurtault, ingénieur-géomètre, avenue St-Denis, à Passy; 7^o à M. Maisons, à M. Serre, garde des propriétés, au pavillon de l'avenue Eglé; 8^o à M. Leroy, notaire à Sartrouville. (4908)

DEUX MAISONS Etude de M^r PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, le 27 août 1846, en deux lots. 1^o D'une Maison, sise à Grenelle, passage Tournus, non numérotée. 2^o D'une Maison, sise à Montrouge, rue du Pot-au-Lait, 12. Le premier lot sur la mise à prix de 2,000 francs. Le deuxième lot, sur la mise à prix de 2,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à M^r Picard, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (4917)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

Sens (Yonne). FABRIQUE DE BOUTONS Etude de M^r COLMET, avoué, place Dauphine, 12, M^r LECLAIR, notaire à Sens (Yonne), le 30 août 1846, une heure de relevée, en un seul lot. 1^o D'une Maison et dépendances sises à Sens, quartier Saint-Paul, derrière les Moulins-du-Roi. 2^o D'une Usine et Fabrique de boutons attenante à ladite maison. Ensemble les ustensiles, matière et achalandage de ladite fabrique. Les constructions élevées sur les lieux où elle est établie et le droit au bail desdits lieux. Sur la mise à prix de 5 000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^r Colmet, avoué poursuivant, place Dauphine, 12; 2^o à M^r Leclair, notaire à Sens, chargé de la vente. (4921)

ANNONCES DIVERSES.

AVIS MM. les actionnaires de la société des GLACIÈRES RÉCENTES de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont prévenus que le dividende du premier semestre de l'année 1846, échu le 31 juillet dernier, se paiera tous les jours, à partir du 25 août présent mois, au siège de l'établissement, rue Grange-Batelière, de midi à quatre heures.

CHUTE D'EAU de la force de 40 à 45 chevaux, moulins, etc., à vendre à l'amiable en un ou plusieurs lots, situés sur la Seine, à un myriam. de Troyes, à proximité du canal de la haute Seine, de la route de Paris et du chemin de fer. — Pour les renseignements, s'adr. à Paris, à M. Bertaut, rue N.-D.-de-Lorette, 36; à M. Corré, boulevard Montparnasse, 37; et à Troyes, à M. Vanthier.

ON DESIRE CÉDER deux tiers de la propriété d'unnant des bénéfices, et susceptible d'un grand accroissement de succès. S'adresser de trois à cinq heures, à M. Petot, place Louvois, 2. (Affranchir.)

CHATEAU-ROUGE. — Le Siège de Saragosse, qui a si complètement réussi aux derniers festivals, sera exécuté aujourd'hui.

